APRÈS ART. 59 N° II-DN29

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº II-DN29

présenté par

M. Fesneau, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

#### Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Le onzième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La commission arrête chaque année, suivant les catégories, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Dans les départements comptant cinq parlementaires ou plus, les parlementaires non membres de la commission sont saisis pour avis, en amont de la commission, de l'ensemble des projets, quel que soit leur montant. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les députés et sénateurs élus dans le département à la commission d'attribution des subventions de l'Etat dans le cadre de la DETR.

Leur légitimité est complémentaire de celle des représentants de l'Etat dans le département dans un contexte de réforme des dotations et subventions qui a vu notamment la suppression de la réserve parlementaire.

Le présente amendement vise à associer 4 parlementaires du département à la commission qui doit se prononcer sur l'ensemble des subventions, quel que soit leur montant.